

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20110921

Dossier : A-184-10

Référence : 2011 CAF 262

[TRADUCTION FRANÇAISE]

En présence de monsieur le juge Nadon

ENTRE :

MIKE DAoust

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 21 septembre 2011.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20110921

Dossier : A-184-10

Référence : 2011 CAF 262

[TRADUCTION FRANÇAISE]

En présence de monsieur le juge Nadon

ENTRE :

MIKE DAoust

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NADON

[1] Le 23 février 2011, notre Cour a rejeté avec dépens l'appel de l'appelant d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui confirmait les cotisations d'impôt sur le revenu établies par le ministre du Revenu national pour les années d'imposition 2005 et 2006 de l'appelant.

[2] Par sa requête, l'appelant demande en fait à la Cour de le libérer de l'obligation de payer les dépens payables à l'intimée conformément à notre jugement du 23 février 2011. Étant donné que le

délai pour interjeter appel de notre jugement a expiré depuis longtemps, il n'y a aucun motif pour lequel la requête de l'appelant pourrait être accueillie.

[3] Pour ces motifs, la requête de l'appelant est rejetée, mais, dans les circonstances, sans dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-184-10

INTITULÉ : MIKE DAOUST c. S.M.R.

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE NADON

DATE DES MOTIFS : Le 21 septembre 2011

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Mike Daoust

L'APPELANT POUR SON PROPRE
COMPTE

M^e Julien Bédard

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE